

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL**

**DANS L’AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES,*
L.R.C. 1985, ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE**

**ET DANS L’AFFAIRE D’UN PLAN DE TRANSACTION OU D’ARRANGEMENT
DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.**

**REQUÊTE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,*
L.R.C. 1985, ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE**

**PLAN DE TRANSACTION ET D’ARRANGEMENT DE
SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.**

LE 3 MAI 2010

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Mention d'articles et de paragraphes	9
1.3 Sens élargi.....	9
1.4 Titres sans effet sur l'interprétation	9
1.5 Sens inclusif	9
1.6 Monnaie	10
1.7 Mention de lois	10
1.8 Successeurs et ayants droit.....	10
1.9 Lois applicables	10
1.10 Divisibilité des dispositions du Plan.....	10
1.11 Heures	10
1.12 Délais	11
1.13 Annexes.....	11
ARTICLE 2 OBJET ET EFFET DU PLAN	11
2.1 Objet.....	11
ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES RÉCLAMATIONS.....	11
3.1 Classification des Réclamations	11
3.2 Personnes visées.....	12
3.3 Réclamations exclues du Plan.....	12
3.4 Moyens de défense contre les Réclamations exclues	12
3.5 Réclamations de la Couronne	12
ARTICLE 4 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS.....	13
4.1 Vote des Créanciers	13
4.2 Traitement des Réclamations prouvées	13
ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	13
5.1 Provisionnement des distributions aux Créanciers	13
5.2 Financement de sortie et Charges	13

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

	Page
5.3 Documents connexes	14
ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS	14
6.1 Distributions relatives aux Réclamations prouvées	14
6.2 Distribution lorsque des Réclamations contestées sont impayées	15
6.3 Distribution finale relative aux Réclamations prouvées	15
6.4 Distributions faites par le Contrôleur.....	15
6.5 Intérêts sur les Réclamations visées.....	15
6.6 Distributions relatives aux Réclamations transférées ou cédées.....	15
6.7 Distributions impossibles à livrer et non réclamées	16
6.8 Questions fiscales.....	16
ARTICLE 7 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.....	17
7.1 Déroulement de l'Assemblée des Créanciers	17
7.2 Acceptation du Plan	17
ARTICLE 8 CONDITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	17
8.1 Ordonnance d'homologation	17
8.2 Conditions relatives à la mise en œuvre du Plan	19
8.3 Attestation du Contrôleur.....	20
ARTICLE 9 MODIFICATION DU PLAN	21
9.1 Modification du Plan avant son approbation	21
9.2 Modification du Plan après son approbation	21
ARTICLE 10 MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET EFFET DU PLAN.....	22
10.1 Mise en œuvre.....	22
10.2 Effet général du Plan.....	22
10.3 Transaction effective à toutes fins	22
10.4 Contrats	22
10.5 Quittances prévues par le Plan.....	23
10.6 Suspension des procédures	24
10.7 Connaissance des Réclamations	24
10.8 Exonération de responsabilité.....	24

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
10.9 Renonciation aux cas de défaut.....	25
10.10 Consentements et quittances	25
10.11 Dispositions déterminatives	25
ARTICLE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
11.1 Différentes qualités des Créanciers.....	26
11.2 Autres garanties	26
11.3 Compensation	26
11.4 Prépondérance.....	26
11.5 Révocation ou abandon.....	26
11.6 Préservation des droits d'action	27
11.7 Responsabilités du Contrôleur	27
11.8 Avis.....	27

**PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT DE
SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.**

**EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES (CANADA),**

LE 3 MAI 2010

**ARTICLE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions

À moins d'indication contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions comportant une majuscule initiale utilisés dans le présent plan (y compris ses annexes) sans y être définis ont le sens suivant :

« **324** » désigne 3241715 Nova Scotia Limited (auparavant 6919464 Canada Inc.);

« **Charge d'administration** » désigne la Charge d'administration accordée en vertu de l'Ordonnance initiale;

« **Réserve relative à la Charge d'administration** » a le sens indiqué à l'alinéa 5.2a) du présent Plan;

« **Réclamation visée** » désigne une Réclamation qui n'est pas une Réclamation exclue. Plus particulièrement, toutes les Réclamations antérieures au dépôt et les Réclamations ultérieures sont des « **Réclamations visées** »;

« **Régimes de retraite visés** » désigne, collectivement, i) le régime de retraite des employés salariés de Signature Aluminum Canada Inc., Règlement n° 0311035 de la Commission des services financiers de l'Ontario, ii) le régime de retraite des employés horaires de Signature Aluminum Canada Inc., Richmond Hill, Règlement n° 0931642 de la Commission des services financiers de l'Ontario et iii) le Régime de Retraite des Employés d'Usine de Signature Aluminum Canada Inc., Règlement n° 27145 de la Régie des rentes du Québec;

« **Lois applicables** » désigne en tout temps, relativement à une Personne, à un bien, à une opération, à un événement ou à quelque autre question, le cas échéant, l'ensemble des règles de droit, règles, lois particulières, règlements, conventions, ordonnances, jugements, arrêtés et décrets, de même que toutes les demandes, directives, règles, lignes directrices, ordonnances, politiques, instructions, pratiques et autres exigences de n'importe quelle Autorité compétente;

« **Requérant** » désigne Signature Aluminum Canada Inc.

« **Autorité compétente** » désigne, relativement à une Personne, à une opération ou à un événement donné, l'une ou l'autre des autorités suivantes :

- a) organisme gouvernemental fédéral, provincial, territorial, étatique, municipal ou local (qu'il s'agisse d'un organe administratif, législatif, exécutif ou autre), tant national qu'étranger;
- b) agence, pouvoir, commission, personne morale de droit public, organisme de réglementation, tribunal ou autre entité exerçant des fonctions ou des pouvoirs exécutifs, législatifs, judiciaires, taxateurs, réglementaires ou administratifs propres à un gouvernement, y compris une Administration fiscale;
- c) tribunal, arbitre, commission ou organe exerçant des fonctions judiciaires, quasi judiciaires ou administratives ou d'autres fonctions semblables; ou
- d) autre organisme ou entité créée en vertu des pouvoirs d'une des entités qui précèdent ou relevant autrement de la compétence d'une de ces entités, y compris une bourse de valeurs ou un autre marché de valeurs, ayant compétence, dans chaque cas, à l'égard de la Personne, de l'opération ou de l'événement en question;

« **Distribution de base** » désigne, pour chaque Réclamation prouvée, i) 100 % du montant de la Réclamation prouvée qui est inférieure ou égale à 1 000 \$ CA plus ii) 50 % du montant de la Réclamation prouvée qui est supérieure à 1 000 \$ CA mais inférieure ou égale à 4 750 \$ CA;

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, en sa version modifiée;

« **Biscayne** » désigne Biscayne Metals Finance, LLC, y compris en sa qualité de Prêteur DEP et de Commanditaire du Plan;

« **Jour ouvrable** » désigne, relativement à une mesure quelconque devant être prise, un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes à Toronto (Ontario) Canada;

« **dollars canadiens** », « **\$ CA** » ou « **\$** » désignent des dollars libellés en monnaie légale du Canada;

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, en sa version modifiée;

« **Tribunal compétent en vertu de la LACC** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures entreprises par le Requéran en vertu de la LACC le 29 janvier 2010 devant le Tribunal compétent en vertu de la LACC, dossier n° CV-10-8561-00CL;

« **Charges** » a le sens indiqué au paragraphe 42 de l'Ordonnance initiale;

« **Réclamation** » désigne tout droit ou toute créance qu'une Personne peut faire valoir en totalité ou en partie contre le Requéran, peu importe qu'elle l'ait fait ou non, en rapport avec une dette, un engagement ou une obligation de n'importe quelle nature, de même que les intérêts courus s'y rapportant et les frais à payer à son égard, y compris en raison de la perpétration d'un délit ou d'un quasi-délit (intentionnel ou non), en raison d'un manquement à un contrat ou à toute autre entente (orale ou écrite), en raison d'un manquement à une obligation (y compris une obligation juridique ou d'origine législative ou une obligation équitable ou fiduciaire) ou en raison d'un droit ou d'un titre de propriété se rapportant à un bien ou à des actifs ou d'un droit relatif à une fiducie ou à une fiducie réputée (légale, explicite, implicite, résultoire, constructoire ou autre), et peu importe que la dette, l'engagement ou l'obligation fasse l'objet d'un jugement, qu'elle ou il soit liquidé ou non, déterminé ou éventuel, échu ou non, contesté ou non, légal ou reconnu en equity, garanti ou non, présent ou futur, connu ou inconnu, sous forme de caution, de sûreté ou une autre forme, et qu'un tel droit ou une telle créance soit ou non exécutoire ou anticipatoire par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou chose non possessoire, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, de même que les autres droits ou créances de quelque nature que ce soit qui, s'ils ne sont pas garantis par une sûreté, constitueraient des dettes prouvables en matière de faillite, au sens de la LFI si le Requéran faisait faillite, et notamment i) une Réclamation fiscale, ii) les réclamations d'une Personne relatives à des obligations ou à des dettes du Requéran en vertu des Régimes de retraite visés et iii) une Réclamation ultérieure;

« **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne 17 h (heure de Toronto) le 26 mars 2010 ou toute autre date pouvant être ordonnée par le Tribunal compétent en vertu de la LACC;

« **Responsable des Réclamations** » désigne la personne physique nommée par le Requéran, suivant les modalités approuvées par le Contrôleur ou dans une autre ordonnance du Tribunal compétent en vertu de la LACC, afin d'agir à titre de responsable des réclamations aux fins du Décret de procédure de réclamation;

« **Décret de procédure de réclamation** » désigne le Décret de procédure de réclamation de la juge Karakatsanis daté du 25 février 2010, en sa version modifiée ou reformulée par des Ordonnances ultérieures du Tribunal compétent en vertu de la LACC;

« **Créancier** » désigne, sous réserve du Décret de procédure de réclamation et du paragraphe 6.5 de ce Plan, tout détenteur d'une Réclamation visée, en cette qualité;

« **Assemblée des Créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers convoquée en vue de l'examen de ce Plan et du vote sur celui-ci, dont la tenue a été fixée par l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers à 9 h 30 (heure de Toronto) le 1^{er} juin 2010 et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou toute assemblée de ce genre tenue à une date modifiée;

« **Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers** » désigne l'Ordonnance du Tribunal compétent en vertu de la LACC rendue le 11 mai 2010, ordonnant et déclarant, entre autres, la procédure à suivre relativement à l'Assemblée des Créanciers, en sa version modifiée ou

reformulée de temps à autre par une Ordonnance ultérieure du Tribunal compétent en vertu de la LACC;

« **Couronne** » désigne Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province canadienne;

« **Réclamation de la Couronne** » désigne une Réclamation présentée par la Couronne quant à toutes les sommes qui étaient impayées à la Date du dépôt et qui peuvent, de par leur nature, faire l'objet d'une demande en vertu :

- a) du paragraphe 224(1.2) de la LIR;
- b) d'une disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la LIR et prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres sommes connexes, le cas échéant; ou
- c) d'une disposition de la législation provinciale ayant un but semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la LIR, ou renvoyant à ce paragraphe, pour autant qu'elle prévoie la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres sommes connexes, qui
 - i) a été retenue par une personne sur un paiement destiné à une autre personne ou a été déduite d'un tel paiement et porte sur un impôt de nature semblable à l'impôt sur le revenu perçu auprès des particuliers en vertu de la LIR; ou
 - ii) est de même nature qu'une cotisation versée en vertu du *Régime de pensions du Canada* si la province est une « province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada* et si la législation provinciale établit un « régime provincial de pensions » au sens dudit paragraphe;

« **Charge du Prêteur DEP** » désigne la Charge du Prêteur DEP accordée en vertu de l'Ordonnance initiale;

« **Prêteur DEP** » désigne Biscayne en sa qualité de prêteur en vertu des Modalités DEP, de même que les autres prêteurs pouvant devenir parties aux Modalités DEP en qualité de prêteurs;

« **Modalités DEP** » désigne les Modalités DEP intervenues en date du 28 janvier 2010 entre le Requérant, à titre d'emprunteur, et Biscayne, à titre de prêteur;

« **Réclamation rejetée** » désigne une Réclamation contestée (ou une partie de celle-ci) qui a été rejetée définitivement conformément au Décret de procédure de réclamation;

« **Réclamation contestée** » désigne la Réclamation visée ou la partie de celle-ci qui n'a pas été jugée admissible ni acceptée comme étant prouvée par le Contrôleur, qui fait l'objet d'un Avis de

contestation ou d'un Avis de modification ou de rejet et qui n'a pas été résolue par le Responsable des Réclamations, du consentement des parties ou par une nouvelle Ordonnance du Tribunal compétent en vertu de la LACC, selon le cas. À titre de précision, une fois qu'une Réclamation contestée est résolue définitivement, elle devient soit une Réclamation prouvée, soit une Réclamation rejetée, selon le cas;

« **Réserve relative aux Réclamations contestées** » a le sens indiqué au paragraphe 6.2;

« **Créancier avec droit de vote admissible** » désigne un Créancier ayant une Réclamation prouvée ou une Réclamation contestée;

« **Réclamation exclue** » a le sens indiqué au paragraphe 3.3 du présent Plan;

« **Date du dépôt** » désigne le 29 janvier 2010, soit la date de l'Ordonnance initiale;

« **Date des distributions finales** » désigne un Jour ouvrable que le Contrôleur doit choisir après avoir consulté le Requérent et où les distributions finales doivent être faites à l'égard des Réclamations prouvées, cette date devant tomber après que toutes les Réclamations contestées ont été établies définitivement conformément au Décret de procédure de réclamation;

« **TPS** » désigne la taxe sur les produits et services établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), L.R.C., 1985, ch. E-15, en sa version modifiée à la date du présent Plan;

« **H.I.G.** » désigne, collectivement, H.I.G. Bayside Debt & LBO Fund II L.P., H.I.G. Bayside Advisors II, LLC et H.I.G.-GPII, Inc.;

« **Date des distributions initiales** » désigne un Jour ouvrable que le Contrôleur doit choisir après avoir consulté le Requérent et où les distributions initiales doivent être faites à l'égard des Réclamations prouvées;

« **Ordonnance initiale** » désigne l'Ordonnance prononcée par le Tribunal compétent en vertu de la LACC dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC le 29 janvier 2010, en sa version modifiée, reformulée ou prolongée de temps à autre par des Ordonnances ultérieures du Tribunal compétent en vertu de la LACC;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985, ch.1 (5^e Suppl.), en sa version modifiée à la date du présent Plan;

« **Privilège** » désigne une hypothèque, une charge, un gage, un nantissement, une cession sous forme de sûreté, un privilège, une sûreté, une fiducie réputée ou toute autre charge octroyée ou prenant naissance en vertu d'une convention écrite ou d'une loi particulière ou encore créée par la loi;

« **Contrôleur** » désigne FTI Consulting Canada Inc., exclusivement en sa qualité de contrôleur du Requérent nommé par le Tribunal dans les Procédures en vertu de la LACC, et non en qualité de société ni à titre personnel;

« **Attestation du Contrôleur** » a le sens indiqué au paragraphe 8.3 du présent Plan;

« **Site Web du Contrôleur** » désigne le site Web tenu par le Contrôleur et situé à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/signature>;

« **Avis de réclamation** » désigne l'avis de réclamation que le Contrôleur peut donner aux Créanciers connus ou aux Réclamants ultérieurs (définis dans les deux cas dans le Décret de procédure de réclamation), selon le cas, et qui revêt essentiellement la forme de l'avis joint en tant qu'Annexe 2 du Décret de procédure de réclamation;

« **Avis de contestation** » désigne un avis écrit, revêtant essentiellement la forme de l'avis joint en tant qu'Annexe 4 du Décret de procédure de réclamation, remis au Contrôleur par un Créancier qui conteste soit un Avis de réclamation, soit un Avis de modification ou de rejet délivré par le Contrôleur et qui mentionne les motifs de la contestation;

« **Avis de modification ou de rejet** » désigne un avis écrit, revêtant essentiellement la forme de l'avis joint en tant qu'Annexe 5 du Décret de procédure de réclamation, remis à un Créancier pour l'informer que le Contrôleur a révisé ou rejeté tout ou partie de la Réclamation déposée (au sens du Décret de procédure de réclamation) par ce Créancier aux fins du vote et/ou des distributions et indiquant les motifs de la modification ou du rejet;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance prononcée par le Tribunal compétent en vertu de la LACC dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Personne** » doit être interprété dans son sens large et comprend, entre autres, une personne physique, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, un cabinet, une fiducie, un organisme sans personnalité morale, une coentreprise, un fonds de capital-risque, un administrateur ou un comité d'un régime de pension agréé, une association non constituée en société, un syndicat, un comité, le gouvernement d'un pays, d'une province ou d'une subdivision politique d'un pays ou d'une province ou une agence, un conseil, un office, un tribunal, une commission, un bureau, une personne morale de droit public ou un ministère de ce gouvernement ou de cette subdivision politique, ou toute autre entité, quelle que soit sa constitution, et les fiduciaires, fidéicommissaires, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne physique;

« **Plan** » désigne le présent Plan de transaction et d'arrangement, en sa version pouvant être modifiée, reformulée ou complétée par des suppléments de temps à autre conformément aux dispositions des présentes;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne un Jour ouvrable, fixé par le Requérent, une fois que toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du présent Plan énoncées au paragraphe 8.2 ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;

« **Commanditaire du Plan** » désigne Biscayne en qualité de « Commanditaire » en vertu de la Convention de soutien du Plan;

« **Convention de soutien du Plan** » désigne la convention de soutien du plan intervenue en date du 28 janvier 2010 entre le Requérant et Biscayne, en sa version modifiée, jointe en tant que pièce A jointe au Rapport préalable au dépôt du Contrôleur proposé, daté du 28 janvier 2010;

« **Cautionnement à l'appui du Plan** » désigne la somme détenue par le Contrôleur conformément au paragraphe 3.01 de la Convention de soutien du Plan;

« **Fonds de soutien du Plan** » désigne la somme de 1 925 000 \$ CA;

« **Solde du Fonds de soutien du Plan** » désigne le Fonds de soutien du Plan moins l'ensemble de toutes les Distributions de base;

« **Date d'expiration du Plan** » désigne le 7 juin 2010;

« **Réclamation antérieure au dépôt** » désigne une Réclamation qui n'est i) ni une Réclamation exclue, ii) ni une Réclamation ultérieure;

« **Preuve de cession** » désigne un avis de transfert ou de cession d'une Réclamation visée signé par un Créancier et le cessionnaire, de même qu'une preuve satisfaisante du transfert ou de la cession que le Contrôleur et le Requérant peuvent raisonnablement demander conformément au paragraphe 11 du Décret de procédure de réclamation;

« **Preuve de réclamation** » désigne une preuve de réclamation, revêtant essentiellement la forme du document joint en tant qu'Annexe 3 du Décret de procédure de réclamation, remise au Contrôleur par un Créancier conformément au Décret de procédure de réclamation;

« **Distribution proportionnelle** » désigne, pour chaque Réclamation prouvée, une somme égale au produit de la multiplication du Solde du Fonds de soutien du Plan par le Solde de la Réclamation prouvée, divisé par le montant total de tous les Soldes des Réclamations prouvées;

« **Réclamation prouvée** » désigne la somme, l'état et/ou la validité de la Réclamation d'un Créancier déterminés définitivement conformément au Décret de procédure de réclamation, à toute autre ordonnance du Tribunal compétent en vertu de la LACC et/ou au présent Plan;

« **Solde de la Réclamation prouvée** » ou « **Solde d'une Réclamation prouvée** » désigne une Réclamation prouvée moins la Distribution de base à valoir sur cette Réclamation prouvée;

« **Créancier prouvé** » désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation prouvée;

« **Parties liées** » désigne 324, Biscayne, Shapes et H.I.G.;

« **Réclamations des Parties liées** » désigne les Réclamations détenues par les Parties liées;

« **Date d'homologation** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est prononcée;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne une Ordonnance homologuant le présent Plan et donnant toutes les directives nécessaires quant à sa mise en œuvre, cette Ordonnance devant comprendre les dispositions indiquées au paragraphe 8.1 du présent Plan;

« **Réclamation garantie** » désigne une Réclamation ou la partie d'une Réclamation qui est garantie par un Privilège valide grevant les biens du Requérent, Privilège qui a été dûment enregistré, publié ou rendu opposable conformément aux Lois applicables à la Date du dépôt ou conformément à l'Ordonnance initiale, mais jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation des biens du Requérent visés par cette sûreté, qui demeurent en la possession du Requérent, compte tenu, entre autres, de la priorité de cette sûreté;

« **Shapes** » désigne Shapes L.L.C.;

« **Réclamation ultérieure** » désigne tout droit ou toute créance qu'une Personne peut faire valoir en totalité ou en partie contre le Requérent, peu importe qu'elle l'ait fait ou non, en rapport avec une dette, un engagement ou une obligation de n'importe quelle nature, actuelle ou future, prenant naissance après la Date du dépôt (mais avant l'homologation du Plan par le Tribunal) en raison d'une obligation contractée par le Requérent avant la Date du dépôt, y compris une dette, un engagement ou une obligation résultant de la cessation d'emploi ou encore de la renonciation, par le Requérent, à une convention qui existait avant la Date du dépôt ou de la résiliation d'une telle convention par le Requérent, dans tous les cas dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, et les intérêts pouvant être courus à son égard pour lesquels il existe une obligation de paiement, ainsi que les coûts et dépens à payer en droit ou en equity à son égard, qu'elle ou il fasse ou non l'objet d'un jugement et qu'elle ou il soit liquidé ou non, déterminé, éventuel, échu ou non, contesté ou non, légal, reconnu en equity, garanti, non garanti, opposable ou non, présent ou futur, connu ou inconnu, sous forme de caution, de sûreté ou d'une autre forme, et peu importe qu'un tel droit ou une telle créance soit ou non exécutoire ou anticipatoire par nature et soit ou non prouvable en vertu de la LFI, sauf qu'une « Réclamation ultérieure » ne comprend pas une « Réclamation exclue »;

« **Taxe** » ou « **Taxes** » désigne l'ensemble de tous les impôts et taxes, y compris les taxes et impôts sur le revenu, les ventes, l'utilisation et les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur le capital, l'impôt sur les gains en capital, l'impôt de remplacement, l'impôt sur la valeur nette, l'impôt sur les transferts, l'impôt sur les bénéficiaires, les retenues d'impôt à la source, les charges sociales, l'impôt-santé des employeurs, les taxes et droits d'accise, les droits de franchise, l'impôt foncier et l'impôt sur les biens personnels et les autres taxes, droits de douane, cotisations, prélèvements, impôts et autres charges semblables de nature fiscale, dont les cotisations au Régime de pensions du Canada et aux régimes de rentes provinciaux, les cotisations à l'assurance-emploi et les paiements d'assurance-emploi ainsi que les primes d'assurance contre les accidents du travail, de même que les versements échelonnés s'y rapportant, et les intérêts, pénalités, amendes, frais et autres charges et montants qui s'y ajoutent;

« **Réclamation fiscale** » désigne une Réclamation contre le Requérent portant sur des Taxes relatives à une année ou période d'imposition se terminant au plus tard à la Date du dépôt et, si une année ou période d'imposition commence à la Date du dépôt ou avant, portant sur des Taxes

relatives ou attribuables à la partie de la période d'imposition qui commence avant la Date du dépôt jusqu'à la Date du dépôt inclusivement. À titre de précision, une « Réclamation fiscale » comprend toutes les Réclamations d'une Administration fiscale se rapportant à des redressements apportés aux prix de cession interne et à toute Taxe s'y rapportant imposée aux Canadiens ou à des non-résidents;

« **Administrations fiscales** » désigne Sa Majesté la Reine, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef d'une province ou d'un territoire du Canada, l'Agence du revenu du Canada, l'administration fiscale similaire de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et de toute subdivision politique de ceux-ci, de même qu'un pouvoir gouvernemental canadien ou étranger exerçant des pouvoirs de taxation dans le cadre de l'administration et/ou de la perception de Taxes;

« **Régime de retraite de Pickering non visé** » désigne le Régime de retraite à cotisations déterminées à l'intention des employés du Requérant, Règlement n° 1012053 de la Commission des services financiers de l'Ontario se rapportant à l'installation en exploitation du Requérant située à Pickering, en Ontario.

1.2 Mention d'articles et de paragraphes

Les expressions « **le présent Plan** », « **les présentes** » et ses dérivés et les expressions semblables renvoient au présent Plan, et non à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à quelque autre clause en particulier du présent Plan et comprennent les modifications et les suppléments se rapportant aux présentes. Dans le présent Plan, la mention d'un article, d'un paragraphe, d'un alinéa ou de quelque autre clause renvoie, à moins d'indication contraire, à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à une autre clause du présent Plan.

1.3 Sens élargi

Dans le présent Plan, lorsque le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin et vice versa.

1.4 Titres sans effet sur l'interprétation

La division du présent Plan en articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas et autres clauses ainsi que l'insertion d'une table des matières et de titres servent uniquement à faciliter la consultation du présent Plan et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

1.5 Sens inclusif

Dans le présent Plan, le verbe « **comprendre** », l'expression « **y compris** » et les mots semblables à portée inclusive s'entendent dans un sens non limitatif, comme s'ils étaient suivis des mots « notamment » ou « entre autres », et les éléments mentionnés comme étant inclus doivent être considérés uniquement comme des exemples plutôt que comme une liste exhaustive.

1.6 Monnaie

À moins d'indication contraire, toutes les mentions d'une monnaie dans le présent Plan renvoient à des dollars canadiens. Aux fins d'un vote ou d'une distribution, les Réclamations visées sont libellées en dollars canadiens et toutes les distributions en espèces effectuées en vertu du présent Plan sont versées en dollars canadiens. La Réclamation visée exprimée en une autre devise que le dollars canadien sera réputée avoir été convertie en dollars canadiens au cours du change au comptant annoncé par la Banque du Canada pour la conversion de cette devise en dollars canadiens à midi à la Date du dépôt; plus particulièrement, ce cours est donc de 1,0650 dans le cas de la conversion de dollars américains en dollars canadiens.

1.7 Mention de lois

Toute mention d'une loi dans le présent Plan comprend tous les règlements d'application de cette loi et toutes les modifications de cette loi ou de ces règlements en vigueur à tout moment jusqu'à la date du présent Plan ainsi que les lois ou les règlements qui complètent ou remplacent cette loi ou ces règlements jusqu'à la date du présent Plan.

1.8 Successeurs et ayants droit

Les droits, avantages et obligations de toute Personne nommée dans le présent Plan ou visée par le présent Plan passent à tous ses héritiers, administrateurs, exécuteurs, représentants légaux, successeurs ou ayants droit, selon le cas, ou au syndic, séquestre, séquestre intérimaire, séquestre-gérant ou liquidateur ou à toute autre Personne agissant pour son compte, ainsi que le permettent les présentes.

1.9 Lois applicables

Le présent Plan est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et doit être interprété conformément à ces lois, sans égard aux dispositions en matière de conflits de lois qui pourraient exiger l'application des lois d'un autre territoire. Le Tribunal compétent en vertu de la LACC a compétence exclusive à l'égard de tous les litiges ou questions ayant trait à l'interprétation, à l'application ou à l'effet du présent Plan ainsi qu'à l'égard de toutes les procédures prises dans le cadre du présent Plan et de ses versions modifiées.

1.10 Divisibilité des dispositions du Plan

Si une disposition du présent Plan est illégale, invalide ou inexécutoire ou si elle le devient à la Date de mise en œuvre du Plan ou après cette date dans quelque territoire que ce soit, son illégalité, son invalidité ou son caractère inexécutoire n'aura aucune incidence sur la légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Plan, ni sur la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans tout autre territoire.

1.11 Heures

Sauf indication contraire, toute mention d'une heure dans les présentes et dans tout document établi conformément aux présentes désigne l'heure locale de Toronto, en Ontario, et toute

mention d'un événement qui se produit un Jour ouvrable s'entend d'un événement qui se produit avant 17 h le Jour ouvrable en question.

1.12 Délais

À moins de précision contraire, les délais dans lesquels ou à l'expiration desquels un paiement doit être effectué ou une mesure prise sont calculés à l'exclusion du jour où ils commencent, mais y compris le jour où ils se terminent, et le délai est prolongé jusqu'au Jour ouvrable suivant si le dernier jour du délai en question n'est pas un Jour ouvrable. Si un paiement à effectuer ou une mesure à prendre en vertu du présent Plan sont exigés un autre jour qu'un Jour ouvrable, le paiement doit alors être exécuté ou la mesure prise le Jour ouvrable suivant.

1.13 Annexes

Les documents suivants constituent les Annexes du présent Plan, lesquelles sont intégrées par renvoi dans le présent Plan et en font partie intégrante :

Annexe A - Formulaire d'attestation du Contrôleur

ARTICLE 2 OBJET ET EFFET DU PLAN

2.1 Objet

Le présent Plan vise :

- a) à faciliter la rationalisation des activités exercées par le Requérant dans le domaine des profilés d'aluminium à son usine de Pickering, en Ontario; et
- b) à prévoir une transaction et un arrangement à l'égard de toutes les Réclamations visées contre le Requérant;

afin de permettre la poursuite des activités du Requérant à titre d'entreprise en exploitation, dans l'espoir que le Requérant et les parties intéressées, y compris ses fournisseurs, ses clients, ses actionnaires, ses créanciers garantis et ses employés, tirent davantage profit de l'exploitation continue de l'entreprise du Requérant et des distributions faites en vertu du Plan que de la vente ou de la liquidation forcée de ses actifs.

ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES RÉCLAMATIONS

3.1 Classification des Réclamations

En vue de l'examen du présent Plan et du vote s'y rapportant ainsi que de la réception d'une distribution en vertu des présentes, les Réclamations visées des Créanciers sont réunies au sein d'une seule catégorie.

3.2 Personnes visées

À la Date de mise en œuvre du Plan, le présent Plan lie le Requérant et les Créanciers ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs conformément à ses dispositions, mais il n'a aucun effet sur les Réclamations exclues.

3.3 Réclamations exclues du Plan

Le présent Plan n'opère pas de transaction, ni ne donne de libération ou de quittance, ni n'a quelque autre incidence en ce qui concerne les Réclamations suivantes (collectivement, « **Réclamations exclues** ») et, sous réserve du paragraphe 3.4 des présentes, le Requérant s'occupera de ces Réclamations exclues dans le cours normal des affaires :

- a) les Réclamations relatives à des produits et/ou à des services fournis au Requérant à compter de la Date du dépôt;
- b) les Réclamations de la nature de celles qui sont garanties par la Charge d'administration ou la Charge du Prêteur DEP;
- c) les Réclamations de la Couronne;
- d) les Réclamations garanties, pour autant qu'elles soient des Réclamations prouvées;
- e) les Réclamations des Paries liées; et
- f) les Réclamations se rapportant au Régime de retraite de Pickering non visé.

3.4 Moyens de défense contre les Réclamations exclues

Aucune disposition du présent Plan ne modifie les droits du Requérant et les moyens de défense à sa disposition, en droit ou en equity, relativement aux Réclamations exclues ni les droits en ce qui concerne les moyens de défense prévus par la loi ou l'équité ou les droits en matière de compensation ou de déduction quant à ces Réclamations exclues. Aucune disposition des présentes n'opère renonciation à tout droit que le Contrôleur ou le Requérant peut avoir de contester le droit à une Réclamation exclue ou le montant de celle-ci.

3.5 Réclamations de la Couronne

Toutes les Réclamations de la Couronne relatives à toutes les sommes qui étaient impayées à la Date du dépôt ou relatives à la période qui se termine à la Date du dépôt seront payées intégralement à la Couronne dans les six mois qui suivront l'Ordonnance d'homologation, conformément aux exigences du paragraphe 6(3) de la LACC.

ARTICLE 4 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS

4.1 Vote des Créanciers

Chaque Créancier avec droit de vote admissible a droit à une seule voix à l'égard du présent Plan à l'Assemblée des Créanciers, jusqu'à concurrence du montant total de sa ou ses Réclamations prouvées et/ou de sa ou ses Réclamations contestées. Le Contrôleur tient un registre distinct et fait une compilation séparée des voix exprimées à l'égard des Réclamation contestées. Le Contrôleur communique le résultat du vote et de la compilation des voix relativement aux Réclamations prouvées et aux Réclamation contestées au Tribunal compétent en vertu de la LACC et, si le vote sur l'approbation ou le rejet du Plan par les Créanciers avec droit de vote admissibles est tranché par les voix relatives aux Réclamation contestées, le Requérant demande une ordonnance en vue d'obtenir le traitement accéléré des Réclamations contestées importantes, le cas échéant, et un report approprié de la requête visant l'Ordonnance d'homologation et de toutes les autres dates applicables dans le cadre du Plan. Le fait qu'une Réclamation contestée soit acceptée à des fins de vote n'empêche pas le Requérant et le Contrôleur de la contester aux fins des distributions.

4.2 Traitement des Réclamations prouvées

Le Contrôleur fait à chaque Créancier prouvé, en règlement intégral de sa Réclamation prouvée, une distribution en espèces égale à :

- a) la Distribution de base; plus
- b) la Distribution proportionnelle.

ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

5.1 Provisionnement des distributions aux Créanciers

Avant le prononcé de l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers, Biscayne doit avoir versé au Contrôleur le montant de la différence entre le Fonds de soutien du Plan et le Cautionnement à l'appui du Plan ou doit provisionner le paiement du Requérant au Contrôleur, en règlement de l'obligation qui incombe à Biscayne en vertu de la Convention de soutien du Plan.

5.2 Financement de sortie et Charges

- a) **Charge d'administration.** À la Date de mise en œuvre du Plan, i) tous les engagements, obligations, honoraires et débours facturés et impayés du type de ceux qui sont garantis par la Charge d'administration doivent être payés intégralement par le Requérant et ii) une réserve pour les sommes non facturées, le cas échéant, du type de celles qui sont garanties par la Charge d'administration à la Date de mise en œuvre du Plan (de même qu'une somme estimative au titre

des charges à payer futures) doit être entièrement provisionnée par le Requéran ou Biscayne (« **Réserve relative à la Charge d'administration** »). Le montant de la Réserve relative à la Charge d'administration est convenu entre le Contrôleur, le Requéran et Biscayne, agissant raisonnablement, et la Réserve relative à la Charge d'administration est administrée par le Contrôleur. Sous réserve de l'alinéa 8.1g), dès le paiement des sommes garanties par la Charge d'administration ou le provisionnement de la Réserve relative à la Charge d'administration, la Charge d'administration cessera et sera réputée cesser de grever les actifs du Requéran et s'attachera alors à la Réserve relative à la Charge d'administration, s'il y a lieu. À la date de la libération du Contrôleur, pour autant que la Réserve relative à la Charge d'administration soit supérieure aux coûts réels payés ou à payer à partir de la Réserve relative à la Charge d'administration, l'excédent sera rendu au Requéran.

- b) **Charge du Prêteur DEP.** À la Date de mise en œuvre du Plan, toutes les sommes dues par le Requéran à Biscayne conformément aux Modalités DEP seront i) entièrement réglées par le Requéran à l'aide des fonds en main ou ii) converties en obligations du Requéran en vertu d'une facilité de financement de sortie conclue entre le Requéran (à titre d'emprunteur) et Biscayne ou son représentant désigné (en tant que prêteur) et elles seront garanties par la sûreté contractuelle qui pourra être convenue entre les parties, les modalités et conditions de cette facilité de sortie devant être arrêtées par le Requéran et Biscayne, agissant raisonnablement, au moins cinq Jours ouvrables avant la Date de mise en œuvre du Plan.

5.3 Documents connexes

N'importe quel Administrateur ou le contrôleur et trésorier du Requéran sont autorisés à signer, livrer, produire ou enregistrer les contrats, instruments, quittances, libérations, actes et autres conventions ou documents et à prendre les autres mesures pouvant être nécessaires ou utiles afin de donner effet au présent Plan et de mieux attester les modalités et conditions du présent Plan. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint du Requéran sont autorisés à certifier ou à attester n'importe laquelle des mesures précitées.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

6.1 Distributions relatives aux Réclamations prouvées

À la Date des distributions initiales, tous les Créanciers prouvés recevront des distributions conformes au paragraphe 4.2 des présentes, mais, dans le cas du Créancier qui est le détenteur à la fois d'une Réclamation prouvée et d'une Réclamation contestée, le Contrôleur peut décider, à son entière discrétion, de conserver la distribution relative à la Réclamation prouvée de ce Créancier à la Date des distributions initiales et de faire une seule distribution à ce Créancier prouvé à la Date des distributions finales.

6.2 Distribution lorsque des Réclamations contestées sont impayées

Si le Contrôleur décide de fixer une Date des distributions initiales à un moment où des Réclamation contestées sont encore impayées, alors, aux fins du calcul de la Distribution proportionnelle uniquement, les Réclamation contestées seront traitées comme s'il s'agissait de Réclamations prouvées. Ainsi, par exemple, aucune distribution ne sera effectuée à l'égard des Réclamation contestées tant et aussi longtemps que celles-ci ne seront pas devenues des Réclamations prouvées, mais le Contrôleur gardera en réserve le montant total de la Distribution proportionnelle attribuable à ces Réclamations contestées dans un compte en fiducie distinct portant intérêt (« **Réserve relative aux Réclamations contestées** »).

6.3 Distribution finale relative aux Réclamations prouvées

À la Date des distributions finales, la Réserve relative aux Réclamations contestées sera distribuée aux Créanciers prouvés, de telle sorte que les distributions faites à chaque Créancier prouvé seront constituées, au total, de la Distribution de base plus la Distribution proportionnelle.

6.4 Distributions faites par le Contrôleur

Toutes les distributions en espèces devant être effectuées en vertu du présent Plan à un Créancier prouvé seront faites par chèque par le Contrôleur et seront envoyées par la poste ordinaire à ce Créancier prouvé à sa dernière adresse connue figurant dans la liste des Créanciers connus fournie au Contrôleur par le Requérent conformément au Décret de procédure de réclamation ou, si un Créancier prouvé a déposé une Preuve de réclamation ou un Avis de contestation, à l'adresse précisée dans la Preuve de réclamation ou l'Avis de contestation déposé par ce Créancier prouvé ou à toute autre adresse dont le Créancier prouvé peut aviser le Contrôleur de temps à autre conformément au paragraphe 11.8 du présent Plan.

6.5 Intérêts sur les Réclamations visées

Aucuns intérêts ni aucune pénalité ne courront ni ne seront payés à l'égard d'une Réclamation visée à compter de la Date du dépôt et pour la période suivant celle-ci et aucun détenteur d'une Réclamation visée n'aura droit à des intérêts à l'égard de cette Réclamation visée à compter de la Date du dépôt ou pour la période suivant cette date. Tous les intérêts pouvant courir sur une Réclamation visée après la Date du dépôt ou pour la période suivant cette date sont éteints à jamais en vertu du présent Plan.

6.6 Distributions relatives aux Réclamations transférées ou cédées

Le Requérent et le Contrôleur ne sont pas tenus de livrer les distributions prévues en vertu du présent Plan au cessionnaire d'une Réclamation visée à moins qu'une Preuve de cession n'ait été remise au Contrôleur et au Requérent au plus tard cinq Jours ouvrables avant la Date des distributions initiales ou la Date des distributions finales, selon celle qui s'applique à la Réclamation visée ainsi cédée.

6.7 Distributions impossibles à livrer et non réclamées

Si une livraison ou une distribution qui doit être faite conformément à l'Article 6 du présent Plan est retournée parce qu'elle ne peut être livrée ou, dans le cas d'une distribution faite par chèque, si le chèque n'est toujours pas encaissé plus de sept mois après la Date des distributions finales, ou la date de sa livraison ou de sa mise à la poste, selon l'échéance la plus éloignée, la Réclamation de tout Créancier prouvé à l'égard de cette distribution non livrée ou non réclamée est éteinte et prescrite à jamais, malgré toute règle de droit fédérale ou provinciale à l'effet contraire, et toute somme attribuable à la distribution non livrée ou non réclamée sera remise par le Contrôleur au Requérent, libre et quitte de toute réclamation dudit Créancier prouvé ou de tout autre Créancier et de leurs successeurs et ayants droit respectifs. Aucune disposition du présent Plan n'exige du Requérent ou du Contrôleur qu'ils s'efforcent de trouver le détenteur de distributions qui ne peuvent être livrées ou qui ne sont pas réclamées.

6.8 Questions fiscales

- a) **Affectation des distributions.** Toutes les distributions faites conformément au présent Plan à l'égard d'une Réclamation prouvée sont affectées d'abord au remboursement du capital impayé faisant l'objet de cette Réclamation prouvée, puis au paiement des intérêts courus et impayés et des pénalités, s'il en est, qui font partie de cette Réclamation prouvée. Malgré toute autre disposition du présent Plan, y compris l'alinéa b) qui suit, chaque Créancier prouvé qui doit recevoir une distribution ou un paiement dans le cadre du présent Plan est seul responsable du paiement de toutes les obligations reliées aux Taxes imposées par les Autorités compétentes à l'égard de cette distribution.
- b) **Retenues à la source.** Toutes les distributions effectuées en vertu des présentes sont assujetties aux exigences en matière de retenues et de déclarations qui sont imposées par les Lois applicables ou par une Administration fiscale et le Requérent doit demander au Contrôleur, agissant pour le compte du Requérent, de déduire des distributions qui sont payables en vertu des présentes à un Créancier prouvé ou à quelque Personne que ce soit pour le compte d'un Créancier prouvé et de verser à l'Administration fiscale compétente les sommes qui, selon les calculs du Requérent, doivent être déduites de ce paiement et versées à l'Administration fiscale compétente par le Requérent ou le Contrôleur, pour le compte du Requérent, en vertu de la LIR ou d'une disposition quelconque d'une loi fiscale fédérale, provinciale, territoriale, étatique, locale ou étrangère, dans sa version modifiée ou remplacée dans chaque cas. Si des sommes sont retenues ainsi, elles seront traitées à toutes les fins comme ayant été versées au Créancier prouvé pour lequel cette déduction aura été faite, pourvu que les sommes ainsi retenues soient effectivement versées à l'Administration fiscale compétente. Le Contrôleur n'a pas l'obligation de faire enquête au sujet des directives (ou de l'absence de directives) du Requérent en ce qui concerne les exigences en matière de retenues et de déclarations. S'il ne reçoit pas de directives du Requérent lui demandant de déduire une somme quelconque d'une distribution faite à l'égard d'une Réclamation prouvée, le Contrôleur ne peut être tenu responsable de

quelque réclamation que ce soit découlant du fait que les retenues n'ont pas été effectuées sur une distribution relative à une Réclamation prouvée.

ARTICLE 7 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

7.1 Déroutement de l'Assemblée des Créanciers

L'Assemblée des Créanciers en vue de l'examen du présent Plan et du vote sur celui-ci sera tenue et dirigée par le Contrôleur conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers.

7.2 Acceptation du Plan

Si le Plan est approuvé par les majorités requises des Créanciers ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, soit la majorité en nombre des Créanciers présents et votant en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir et représentant les deux tiers en valeur de l'ensemble des Réclamations visées, alors le présent Plan sera approuvé et sera réputé avoir été accepté et approuvé par les Créanciers et il liera tous les Créanciers si l'Ordonnance d'homologation est accordée.

ARTICLE 8 CONDITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

8.1 Ordonnance d'homologation

Si le présent Plan est approuvé par les majorités requises des Créanciers ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, le Requérent présentera une motion devant le Tribunal compétent en vertu de la LACC en vue d'obtenir l'Ordonnance d'homologation dès que ce sera raisonnablement possible, et cette Ordonnance d'homologation devra déclarer, entre autres, que :

- a)
 - i) le présent Plan a été approuvé par les majorités requises des Créanciers ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers conformément à la LACC; ii) le Requérent a agi de bonne foi et s'est conformé aux dispositions de la LACC et aux Ordonnances prononcées dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à tous les égards; iii) le Tribunal compétent en vertu de la LACC est convaincu que le Requérent n'a pris et n'est réputé avoir pris aucune mesure qui n'est pas autorisée par la LACC; et iv) le présent Plan ainsi que les opérations qu'il envisage sont justes et raisonnables;
- b) le présent Plan (y compris les transactions, les arrangements et les quittances et libérations énoncés dans les présentes) est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et prendra effet au moment prévu dans les présentes et liera le Requérent, tous les Créanciers et toutes les autres Personnes de la manière indiquée dans le présent Plan ou dans l'Ordonnance d'homologation;

- c) sous réserve de l'exécution, par le Requéran et Biscayne, de leurs obligations respectives prévues par le présent Plan et sauf dans la mesure prévue expressément dans le présent Plan ou l'Ordonnance d'homologation, toutes les obligations du Requéran ou les conventions auxquelles celui-ci est partie, à l'exception des conventions qui ont été résiliées ou répudiées par le Requéran avant la date limite précisée dans l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers conformément à l'Ordonnance initiale, produiront et continueront de produire leurs effets à la Date de mise en œuvre du Plan, sans modification, sauf les modifications qui auront pu y être apportées du consentement des parties après la Date du dépôt conformément au Plan, et aucune Personne partie à de telles obligations ou conventions ne pourra, après la Date de mise en œuvre du Plan, devancer l'exécution de ses obligations qui y sont prévues, y mettre fin, les annuler, refuser de les exécuter ou les répudier de toute autre façon, ni faire valoir ou exercer un droit (y compris un droit de compensation, d'option ou de dilution ou un autre recours), ni donner une mise en demeure en vertu d'une obligation ou d'une convention de ce genre ou à leur égard, en raison :
- i) de manquements ou de cas de défaut résultant de l'insolvabilité du Requéran avant la Date de mise en œuvre du Plan;
 - ii) d'un changement de contrôle du Requéran résultant de la mise en œuvre du Plan;
 - iii) du fait que le Requéran a demandé ou obtenu un redressement en vertu de la LACC ou que le présent Plan a été mis en œuvre par le Requéran;
 - iv) de l'effet que l'achèvement des opérations envisagées dans le présent Plan a eu sur le Requéran;
 - v) de transactions ou d'arrangements réalisés conformément au présent Plan; ou
 - vi) de tout autre événement qui se serait produit au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui aurait donné à une Personne le droit d'exiger l'exécution de ces droits et recours, sous réserve de dispositions expresses contraires prévues dans des conventions conclues avec le Requéran après la Date du dépôt. Toutefois, aucune disposition du présent alinéa ne libère le Requéran de ses obligations à l'égard des Réclamations exclues, le cas échéant;
- d) le mandat du ou des Responsables des Réclamations nommés, le cas échéant, cesse à la Date de mise en œuvre du Plan, sauf en ce qui concerne les questions qui doivent être menées à bien conformément au Décret de procédure de réclamation et au présent Plan après la Date de mise en œuvre du Plan (notamment la résolution des Réclamations contestées), à moins d'entente contraire avec le Requéran;

- e) l'introduction ou la poursuite, de façon directe, indirecte, oblique ou autre, de demandes, réclamations, actions, demandes reconventionnelles, poursuites, jugements ou autres mesures de réparation ou de recouvrement à l'égard d'une quelconque Réclamation pour laquelle une quittance ou une libération a été donnée ou qui a été abandonnée conformément au présent Plan, est interdite de façon permanente;
- f) les quittances auxquelles le présent Plan donne effet sont approuvées et déclarées comme étant en vigueur à la Date de mise en œuvre du Plan et comme liant alors tous les Créanciers, le Contrôleur et toutes les autres Personnes visées par le présent Plan et s'appliquent au profit de toutes ces Personnes; et
- g) toutes les Charges établies par l'Ordonnance initiale (sauf la Charge d'administration) ou par toute autre Ordonnance du Tribunal compétent en vertu de la LACC sont éteintes et font l'objet d'une libération et quittance à la Date de mise en œuvre du Plan, exception faite de la Charge d'administration qui peut s'attacher à la Réserve relative à la Charge d'administration établie par le Contrôleur conformément au paragraphe 5.2 des présentes.

8.2 Conditions relatives à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du présent Plan est conditionnelle à ce que les conditions suivantes soient remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation, le cas échéant, au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan :

- a) le présent Plan doit avoir été approuvé par les majorités requises des Créanciers ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers;
- b) l'Ordonnance d'homologation doit avoir été prononcée par le Tribunal compétent en vertu de la LACC sous une forme acceptable pour le Requéran et Biscayne et elle doit être entièrement en vigueur et ne pas avoir été annulée, suspendue ni modifiée;
- c) tous les délais d'appel applicables à l'égard de l'Ordonnance d'homologation doivent être expirés et, en cas d'appel ou de demande d'autorisation d'appel, le tribunal d'appel compétent doit avoir rendu un jugement définitif à son égard;
- d) toutes les approbations, ordonnances ou décisions et tous les consentements requis en vertu des Lois applicables (y compris les approbations prévues en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* et/ou de la *Loi sur la concurrence*), s'il y a lieu, doivent avoir été obtenus suivant des modalités et à des conditions satisfaisantes pour le Requéran, Biscayne et le Contrôleur, agissant raisonnablement, et demeurer entièrement en vigueur à la Date de mise en œuvre du Plan;

- e) toutes les mesures et les procédures nécessaires de la part du Requéranant en tant que société doivent avoir été prises pour que le présent Plan soit approuvé et que le Requéranant soit habilité à signer, à livrer et à exécuter ses obligations en vertu des conventions, documents et autres instructions qu'il doit signer et livrer conformément au présent Plan;
- f) la livraison, le parachèvement et la signature de tous les documents requis relativement à la facilité de financement de sortie envisagée au paragraphe 5.2 doivent avoir eu lieu;
- g) toutes les conventions et les résolutions et tous les documents et autres instruments dont la signature et la livraison par Biscayne (en qualité de Prêteur DEP ou de Commanditaire du Plan) ou par un administrateur ou un dirigeant du Requéranant sont nécessaires en vue de la mise en œuvre du présent Plan et de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent Plan doivent avoir été signés et livrés; et
- h) le Contrôleur doit déposer l'Attestation du Contrôleur auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC et en livrer une copie au Requéranant et à Biscayne.

Exception faite des conditions énoncées aux alinéas 8.2a), b) et h), le Requéranant peut, avec le consentement de Biscayne, renoncer en totalité ou en partie à chacune des conditions énoncées dans le présent paragraphe 8.2 en donnant un avis écrit en ce sens au Contrôleur. Si une condition énoncée ci-dessus n'a pas été remplie et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une renonciation conforme aux dispositions du présent paragraphe 8.2 au plus tard à la Date d'expiration du Plan, le présent Plan expirera automatiquement et le Requéranant n'aura plus alors aucune obligation de le mettre en œuvre.

8.3 Attestation du Contrôleur

Dès que le Requéranant et Biscayne (ou leurs conseillers juridiques respectifs agissant pour leur compte) auront remis un avis écrit au Contrôleur indiquant que les conditions énoncées au paragraphe 8.2, à l'exception de la condition prévue à l'alinéa 8.2h), ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, le Contrôleur devra, dès que possible après la réception de cet avis écrit, livrer au Requéranant et à Biscayne et produire auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC une attestation confirmant que toutes les conditions préalables énoncées au paragraphe 8.2 ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, cette attestation devant se présenter essentiellement sous la forme de celle qui est jointe en tant qu'Annexe A du présent Plan (« **Attestation du Contrôleur** »).

ARTICLE 9 MODIFICATION DU PLAN

9.1 Modification du Plan avant son approbation

Le Requérant se réserve le droit de déposer une modification ou un supplément à l'égard du présent Plan en déposant un ou des plans de transaction ou d'arrangement supplémentaires ou modifiés et reformulés, ou les deux, auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC à n'importe quel moment avant l'ouverture de l'Assemblée des Créanciers, à la condition d'obtenir le consentement préalable du Contrôleur et de Biscayne à l'égard de la modification ou du supplément en question. Le ou les plans de transaction ou d'arrangement supplémentaires ou modifiés et reformulés, ou les deux, seront réputés faire partie du présent Plan et y être intégrés. Toute modification ou tout supplément de ce genre sera affiché sur le Site Web du Contrôleur le jour de son dépôt auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC et un avis en ce sens sera donné aux Personnes figurant sur la liste de signification dressée aux fins des Procédures en vertu de la LACC. Les Créanciers sont priés de consulter le Site Web du Contrôleur régulièrement. Les Créanciers qui souhaitent recevoir un avis écrit de toute modification ou de tout supplément se rapportant au Plan sont invités à communiquer avec le Contrôleur de la manière indiquée au paragraphe 11.8 du présent Plan. Les Créanciers qui assisteront à l'Assemblée des Créanciers seront également informés de toute modification apportée au Plan.

De plus, le Requérant peut proposer une modification ou un supplément touchant le présent Plan au cours de l'Assemblée des Créanciers à la condition a) d'obtenir le consentement préalable du Contrôleur et de Biscayne à cette modification ou à ce supplément et b) de donner un avis de cette modification ou de ce supplément à tous les Créanciers ayant le droit de voter qui sont présents en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir à l'Assemblée des Créanciers avant la tenue du vote; en pareil cas, la modification ou le supplément en question sera réputé, à toutes fins, faire partie du Plan. Toute modification ou tout supplément soumis à l'Assemblée des Créanciers sera affiché sans délai sur le Site Web du Contrôleur et sera déposé auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC dès que possible après l'Assemblée des Créanciers.

9.2 Modification du Plan après son approbation

Après l'Assemblée des Créanciers (tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), le Requérant peut modifier le présent Plan ou y ajouter un supplément en tout temps sans devoir obtenir une Ordonnance du Tribunal compétent en vertu de la LACC ni en donner avis aux Créanciers si le Requérant, Biscayne et le Contrôleur, agissant raisonnablement et de bonne foi, estiment que cette modification ou ce supplément porte sur une question de forme ou une question administrative qui ne peut porter préjudice d'une manière importante aux intérêts de l'un ou l'autre des Créanciers dans le cadre du présent Plan et qui est nécessaire à la réalisation de l'objet fondamental du présent Plan ou de l'Ordonnance d'homologation. Le Contrôleur doit afficher un avis de cette modification ou de ce supplément relatif au Plan sur le Site Web du Contrôleur, de même que les dispositions modifiées ou les dispositions du supplément en question.

ARTICLE 10

MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET EFFET DU PLAN

10.1 Mise en œuvre

À la Date de mise en œuvre du Plan, sous réserve du respect des conditions prévues au paragraphe 8.2 du présent Plan ou d'une renonciation donnée à ces conditions, le présent Plan sera mis en œuvre par le Requéran et liera tous les Créanciers conformément à ses dispositions et aux dispositions de l'Ordonnance d'homologation.

10.2 Effet général du Plan

Le paiement ou le règlement des Réclamations visées en vertu du présent Plan ou une transaction à leur égard, s'ils sont homologués et approuvés par le Tribunal compétent en vertu de la LACC, lieront chaque Créancier, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit, selon le cas, à toutes fins et le présent Plan constituera : a) un règlement complet, final et sans conditions de tous les droits de quelque Créancier que ce soit à l'encontre du Requéran relativement aux Réclamations visées; et b) une quittance et libération sans conditions de tous les engagements, dettes et obligations se rapportant aux Réclamations visées contre le Requéran, y compris les intérêts ou les coûts pouvant courir ou s'accumuler à leur égard, tant avant qu'après la Date du dépôt.

10.3 Transaction effective à toutes fins

Aucune Personne qui détient une Réclamation à titre de caution, de garant ou de Personne liée par un engagement semblable à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction en vertu du présent Plan ou qui a le droit d'intenter une action récursoire à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction en vertu du présent Plan ou d'être subrogée dans les droits d'une autre Personne à l'égard d'une telle Réclamation ne peut disposer de droits supérieurs à ceux du Créancier dont la Réclamation a fait l'objet d'une transaction en vertu du présent Plan. Par conséquent, le paiement d'une Réclamation, la transaction s'y rapportant ou tout autre règlement de celle-ci en vertu du présent Plan, s'ils sont homologués et approuvés par le Tribunal compétent en vertu de la LACC, lient ce Créancier et ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit à toutes fins et, dans cette mesure, a aussi pour effet de libérer tout tiers directement ou indirectement responsable de cette dette, que ce soit à titre de caution, de garant, d'administrateur, de Personne liée par un engagement conjoint ou de commettant ou à tout autre titre.

10.4 Contrats

À la Date de mise en œuvre du Plan, chaque contrat auquel le Requéran est partie à la Date du dépôt, compte tenu des modifications qui peuvent y avoir été apportées après la Date du dépôt, demeure entièrement en vigueur à la Date de mise en œuvre du Plan (sauf en ce qui concerne les Réclamations qui sont visées par le présent Plan) sauf s'il : a) est l'objet d'un avis de répudiation ou de renonciation livré avant la date limite précisée dans l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers ou b) a expiré ou a pris fin auparavant aux termes des modalités qui le régissent.

10.5 Quittances prévues par le Plan

À la Date de mise en œuvre du Plan :

- a) Le Requéranant sera libéré à jamais de toutes les Réclamations visées;
- b) En contrepartie des obligations qui incombent au Requéranant et à Biscayne en vertu du Plan et des distributions qui doivent être faites dans le cadre du Plan, chaque Personne ou entité qui détient une Réclamation (qu'il s'agisse ou non d'une Réclamation prouvée) contre le Requéranant ou des titres de participation dans le Requéranant, de même que chaque Personne ou entité participant aux distributions effectuées en vertu du Plan ou conformément à celui-ci, pour elle-même et pour ses successeurs et ayants droit et ses cessionnaires respectifs ainsi que ses dirigeants, administrateurs, agents et employés actuels et antérieurs respectifs, dans chaque cas en leur qualité respective, est réputée avoir libéré i) le Requéranant; ii) les Parties liées; iii) le Contrôleur; iv) sous réserve du paragraphe 5.1(2) de la LACC, leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, conseillers professionnels (y compris des conseillers juridiques) et sociétés du même groupe respectifs ainsi que leurs biens respectifs, et v) toute personne qui peut demander une contribution ou une indemnité à l'encontre du Requéranant, des Parties liées ou du Contrôleur, à l'égard de la totalité des demandes, créances, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages-intérêts, jugements, frais, saisies-exécutions, charges et autres recouvrements se rapportant à un engagement, à une obligation, à une mise en demeure ou à une cause d'action de n'importe quelle nature, qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou non, prévus ou imprévus, existants ou nés après les présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, une affaire ou quelque autre fait déjà survenu ou survenant à la Date de mise en œuvre du Plan ou avant et concernant le Requéranant ou encore concernant ses biens, ses activités commerciales ou internes, le présent Plan, les Procédures en vertu de la LACC ou les Modalités DEP ou en découlant ou s'y rapportant;
- c) Le Requéranant libère les Personnes suivantes et il lui est interdit de façon permanente de poursuivre ou de tenter de poursuivre les Personnes suivantes : i) le Contrôleur, ii) les Parties liées et iii) les administrateurs, dirigeants, employés, agents et conseillers professionnels respectifs (y compris les conseillers juridiques) des Parties liées et du Contrôleur ainsi que les sociétés de leur groupe respectif et leurs biens respectifs de la totalité des demandes, créances, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages-intérêts, jugements, frais, saisies-exécutions, charges et autres recouvrements se rapportant à un engagement, à une obligation, à une mise en demeure ou à une cause d'action de n'importe quelle nature, qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou non, prévus ou imprévus, existants ou nés après les présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, une affaire ou quelque autre fait déjà survenu ou survenant à la

Date de mise en œuvre du Plan ou avant et concernant le Requérant ou encore concernant ses biens, ses activités commerciales ou internes, le présent Plan, les Procédures en vertu de la LACC ou les Modalités DEP ou en découlant ou s'y rapportant;

toutefois, aucune disposition du présent paragraphe 10.5 n'a pour effet i) de libérer quelque Personne que ce soit en cas de fraude, de négligence grave, d'inconduite volontaire ou de conduite criminelle, ii) de donner une libération à l'égard d'une Réclamation exclue ni iii) de mettre fin au droit de toute Personne de faire exécuter les obligations du Requérant en vertu du présent Plan.

10.6 Suspension des procédures

Toutes les instances, y compris les poursuites, actions, procédures extrajudiciaires, procédures d'exécution ou autres voies de recours, qui sont ou peuvent être introduites, intentées ou poursuivies par une Personne qui détient une Réclamation, par des employés, actionnaires, clients, fournisseurs, entrepreneurs, prêteurs, crédit-bailleurs de matériel, donneurs de licence, licenciés, donneurs de sous-licence ou titulaires de sous-licence, par le gouvernement d'une nation, d'une province ou d'un État, une administration municipale ou toute autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives propres à un gouvernement au Canada ou à l'étranger et par une société ou une autre entité appartenant à une des entités qui précèdent, contrôlée par l'une d'elles ou agissant comme agent de l'une d'elles, ou encore par toute autre Personne ou personne morale, tout cabinet ou toute autre entité, où qu'elle soit située ou domiciliée, à l'encontre du Requérant ou de biens, d'actifs, de droits, de concessions et d'entreprises, peu importe où ils se trouvent et qu'ils soient détenus par le Requérant, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, à titre de commettant, d'agent ou de prête-nom, en propriété effective ou autrement, que ces instances s'appuient sur la LFI ou sur tout autre fondement, sont suspendues de façon permanente comme l'indique l'Ordonnance d'homologation.

10.7 Connaissance des Réclamations

Chaque Personne qui est visée par le paragraphe 10.5 est réputée avoir accordé les quittances qui y sont prévues même si elle peut découvrir par la suite des faits supplémentaires ou différents par rapport à ceux dont elle a connaissance maintenant ou qu'elle croit maintenant véridiques, et sans égard à la découverte ou à l'existence ultérieure de ces faits différents ou supplémentaires, et cette partie renonce expressément à tous les droits qui peuvent être à sa disposition en vertu des Lois applicables et qui pourraient limiter la portée de ces quittances et faire en sorte qu'elles ne s'appliquent qu'aux Réclamations ou aux causes d'action dont l'existence est connue ou soupçonnée au moment de l'octroi de la quittance.

10.8 Exonération de responsabilité

i) Ni le Requérant, ii) ni les Parties liées, iii) ni le Contrôleur, iv) ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, conseillers professionnels (y compris des conseillers juridiques) ou successeurs et ayants droit respectifs n'engagent leur responsabilité

envers le détenteur d'une Réclamation ou d'une participation dans le Requérant, tout autre ayant cause ou l'un quelconque de leurs membres, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers professionnels (y compris des conseillers juridiques) ou agents respectifs ou l'un de leurs successeurs et ayants droit, quant à tout acte ou à toute omission ayant trait aux Procédures en vertu de la LACC, à la poursuite de l'homologation du Plan, à la réalisation du Plan ou à l'administration du Plan, ou encore aux biens devant être distribués en vertu du Plan ou quant à tout acte ou à toute omission en découlant ou s'y rapportant, y compris la négociation et la sollicitation du Plan, sauf en cas d'inconduite volontaire ou de négligence grave, et, à tous les égards, le Requérant et les membres, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers professionnels (y compris les conseillers juridiques) ou agents respectifs de chacun sont fondés à se fier aux conseils d'un conseiller juridique en ce qui concerne leurs droits et responsabilités en vertu du Plan.

10.9 Renonciation aux cas de défaut

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan, et sous réserve des dispositions expresses contraires pouvant être incluses dans une convention modificatrice signée par le Requérant après la Date du dépôt, toutes les Personnes seront réputées avoir renoncé à exercer des recours relativement à tous les défauts du Requérant alors existants ou commis antérieurement par celui-ci ou causés par lui ou une des dispositions des présentes ou par l'inexécution des engagements, garanties, déclarations, modalités, dispositions, conditions ou obligations, exprès ou implicites, de chaque contrat, convention, hypothèque, convention de sûreté, acte, convention de fiducie, contrat de crédit, lettre d'engagement, convention de vente, bail immobilier ou mobilier ou autre contrat, écrit ou verbal, ainsi que de leurs modifications ou suppléments, existant entre ces Personnes et le Requérant. Tous les avis de défaut ou de déchéance du terme et les demandes de paiement aux termes de quelque document que ce soit ou les autres avis, notamment les avis de l'intention de procéder à l'exécution d'une sûreté, découlant d'un des défauts précités, seront réputés avoir été annulés et révoqués. À titre de précision, aucune disposition du présent paragraphe n'emporte toutefois renonciation aux obligations du Requérant en ce qui concerne toute Réclamation exclue.

10.10 Consentements et quittances

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan, toutes les Personnes qui détiennent une Réclamation seront réputées avoir consenti à toutes les dispositions du présent Plan et les avoir acceptées intégralement. Plus particulièrement, chaque Créancier sera réputé avoir accordé ainsi que signé et livré au Requérant tous les consentements, quittances, libérations, cessions et renonciations, prévus par la loi ou autres, nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du présent Plan dans son intégralité.

10.11 Dispositions déterminatives

Les dispositions déterminatives du présent Plan sont irréfragables, péremptoires et irrévocables.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Différentes qualités des Créanciers

Les Créanciers dont les Réclamations sont visées par le présent Plan peuvent être touchés à plus d'un titre. À moins d'indication expresse contraire dans les présentes, chacun de ces Créanciers possède un droit de participation en vertu des présentes en chacune de ces qualités. Les mesures prises par un Créancier à un titre donné n'ont aucune incidence sur lui à tout autre titre, à moins qu'il n'y consente expressément par écrit ou que les Réclamations ne se recoupent ou ne se répètent autrement.

11.2 Autres garanties

Même si les opérations et événements décrits dans le présent Plan peuvent être réputés se produire sans la nécessité de quelque mesure ou formalité additionnelle, si ce n'est celles qui peuvent être énoncées expressément dans les présentes, chacune des Personnes visées par les présentes doit prendre, faire et signer ou faire prendre, faire ou signer tous les autres actes, mesures, contrats, conventions, cessions, transferts, transports, décharges, déclarations, instruments, documents, choix, consentements ou dépôts de documents que le Requéérant peut raisonnablement exiger en vue de la mise en œuvre du présent Plan.

11.3 Compensation

Les règles de compensation s'applique à toutes les Réclamations présentées contre le Requéérant et à toutes les actions instituées par le Requéérant en vue du recouvrement de ses propres créances de la même manière et dans la même mesure que s'il était demandeur ou défendeur, selon le cas.

11.4 Prépondérance

Sans que soient limitées les autres dispositions des présentes, à compter de la Date de mise en œuvre du Plan, en cas d'incompatibilité entre le présent Plan et les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, dispositions ou obligations, exprès ou implicites, d'un contrat, d'une hypothèque, d'un contrat de sûreté, d'un acte, d'un acte de fiducie, d'un contrat de prêt, d'une lettre d'engagement, d'une convention de vente, d'un bail immobilier ou mobilier ou de toute autre entente, écrit ou verbal, ainsi que de leurs modifications ou suppléments, existant entre le Requéérant et d'autres Personnes visées par le présent Plan, les modalités, conditions et dispositions du présent Plan l'emporteront et auront préséance.

Dans la mesure où le Plan sera incompatible avec le rapport déposé par le Contrôleur dans le cadre du Plan, les dispositions du Plan l'emporteront et auront préséance.

11.5 Révocation ou abandon

Le Requéérant se réserve le droit de révoquer ou de retirer le présent Plan à tout moment avant la Date de mise en œuvre du Plan et de déposer des plans de transaction ou d'arrangement ultérieurs (ou de ne pas en déposer d'autres), dans chaque cas moyennant le consentement du

Contrôleur et de Biscayne. Si le Requérant révoque ou retire le présent Plan ou si l'Ordonnance d'homologation n'est pas prononcée, a) le présent Plan sera nul et sans effet à tous les égards, b) toute Réclamation visée, tout règlement ou toute transaction faisant partie du présent Plan (y compris l'établissement d'un montant déterminé pour toute Réclamation visée ou la limitation de toute Réclamation visée à un montant déterminé), la prise en charge, la résiliation ou la répudiation de contrats ou de baux auxquels le présent Plan donne effet et tout document ou toute convention signés conformément au présent Plan seront réputés nuls et sans effet et c) aucune disposition du présent Plan ni aucune mesure prise en vue de la réalisation du présent Plan i) ne constituera ni ne sera réputée constituer une renonciation ou une quittance à l'égard des Réclamations visées de la part du Requérant ou de n'importe quelle Personne ou à l'encontre de l'un d'eux; ii) ne portera préjudice de quelque manière que ce soit aux droits du Requérant ou de quelque Personne que ce soit dans le cadre d'autres instances auxquelles le Requérant est partie ou mis en cause ni iii) ne constituera un aveu de quelque sorte que ce soit de la part du Requérant ou de toute autre Personne.

11.6 Préservation des droits d'action

Sauf disposition contraire du présent Plan ou de l'Ordonnance d'homologation, ou encore d'un contrat, d'un instrument, d'une quittance ou libération, d'un acte ou de quelque autre convention conclue dans le cadre du Plan, après la Date de mise en œuvre du Plan, le Requérant conservera tous les réclamations, droits ou causes d'action qu'il peut avoir contre toute Personne ou entité, qu'ils soient connus ou inconnus, et pourra les faire valoir ou intenter des poursuites ou d'autres instances, en droit ou en equity, ou conclure un règlement ou une transaction à leur égard (ou refuser de prendre l'une ou l'autre de ces mesures) sans autre approbation du Tribunal compétent en vertu de la LACC.

11.7 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC relativement au Requérant et n'est pas responsable des obligations du Requérant. Le Contrôleur disposera des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Plan, par la LACC et par n'importe quelle Ordonnance, dont l'Ordonnance initiale.

11.8 Avis

Les avis et autres communications qui doivent être livrés aux termes des présentes seront écrits et feront mention du présent Plan; ils pourront, sous réserve des modalités énoncées ci-après, être remis en mains propres ou transmis par télécopieur ou courrier électronique aux parties respectives aux adresses et numéros suivants :

a) dans le cas du Requéant :

Signature Aluminum Canada Inc.
500 Edward Avenue
Richmond Hill (Ontario) L4C 4Y9

À l'attention de Parminder Punia

Télécopieur : 905-884-2453

Courriel : parminder.punia@signaturealuminumcanada.com

avec copie adressée à :

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
199 Bay Street, bureau 2800
Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1A9

À l'attention de Linc Rogers

Télécopieur : 416-863-2653

Courriel : linc.rogers@blakes.com

et avec copie adressée à :

FTI Consulting Canada Inc.
TD Waterhouse Tower, bureau 2010
79 Wellington Street
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de Nigel Meakin

Télécopieur : 416-649-8101

Courriel : nigel.meakin@fticonsulting.com

et avec copie adressée à :

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Royal Bank Plaza, South Tower
200 Bay Street, bureau 3800
B.P. 84
Toronto (Ontario) M5J 2Z4

À l'attention de Virginie Gauthier

Télécopieur : 416-216-3930

Courriel : vgauthier@ogilvyrenault.com

b) dans le cas d'un Créancier :

À la dernière adresse connue (y compris le numéro de télécopieur ou l'adresse électronique) de ce Créancier figurant dans les livres et registres du Requéant ou, si un Créancier a déposé une Preuve de réclamation, à l'adresse indiquée dans la Preuve de réclamation déposée par ce Créancier ou à toute autre adresse dont le Créancier peut aviser le Contrôleur de temps à autre conformément au présent paragraphe.

c) dans le cas du Contrôleur :

FTI Consulting Canada Inc.
TD Waterhouse Tower, bureau 2010
79 Wellington Street
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de Nigel Meakin
Télécopieur : 416-649-8101
Courriel : nigel.meakin@fticonsulting.com

avec copie adressée à :

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Royal Bank Plaza, South Tower
200 Bay Street, bureau 3800
B.P. 84
Toronto (Ontario) M5J 2Z4

À l'attention de Virginie Gauthier
Télécopieur : 416-216-3930
Courriel : vgauthier@ogilvyrenault.com

d) dans le cas de Biscayne :

Biscayne Metals Finance, LLC
a/s de H.I.G. Bayside Capital
1001 Brickell Bay Drive, 26th Floor
Miami, Florida 33131

Attention : Sean Ozbolt
Télécopieur : 305-379-3655
Courriel : sozbolt@higcapital.com

avec copie adressée à :

Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
100 King Street West, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5X 1G5

À l'attention de Clifton Prophet

Télécopieur : 416-863-3509

Courriel : clifton.prophet@gowlings.com

et avec copie adressée à :

FTI Consulting Canada Inc.

TD Waterhouse Tower, bureau 2010

79 Wellington Street

Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de Nigel Meakin

Télécopieur : 416-649-8101

Courriel : nigel.meakin@fticonsulting.com

et avec copie adressée à :

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Royal Bank Plaza, South Tower

200 Bay Street, bureau 3800

B.P. 84

Toronto (Ontario) M5J 2Z4

À l'attention de Virginie Gauthier

Télécopieur : 416-216-3930

Courriel : vgauthier@ogilvyrenault.com

ou à toute autre adresse dont une partie peut aviser les autres parties de temps à autre conformément au présent paragraphe. Tous ces avis et autres communications qui seront remis en mains propres seront réputés avoir été reçus à la date de leur livraison. Tous ces avis et autres communications qui seront transmis par télécopieur ou par courriel seront réputés avoir été reçus à la date de leur transmission s'ils sont envoyés avant 17 h (heure de Toronto) un Jour ouvrable, sinon ils seront réputés avoir été reçus le premier Jour ouvrable suivant leur envoi.

ANNEXE A

FORMULAIRE D'ATTESTATION DU CONTRÔLEUR

Dossier n° CV-10-8561-00CL

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES,*
L.R.C. 1985, ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE**

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT
DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.**

**REQUÊTE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,*
L.R.C. 1985, ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE**

ATTESTATION DU CONTRÔLEUR

PRÉAMBULE

- A. Conformément à l'ordonnance de cette Cour datée du 29 janvier 2010 (« Ordonnance initiale »), Signature Aluminum Canada Inc. (« Requéran ») a demandé et obtenu la protection de la loi contre ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* L.R.C. 1985, ch. C-36, en sa version modifiée.
- B. Conformément à l'Ordonnance initiale, FTI Consulting Canada Inc. a été nommée Contrôleur du Requéran (« Contrôleur ») ayant les pouvoirs, fonctions et obligations énoncés dans l'Ordonnance initiale;
- C. Le Requéran a déposé un Plan de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC daté du 3 mai 2010 (« Plan »), lequel a été approuvé par les Créanciers et par la Cour; et
- D. À moins d'indication contraire dans les présentes, les termes comportant une majuscule initiale utilisés dans les présentes ont le sens indiqué dans le Plan.

LE CONTRÔLEUR ATTESTE PAR LES PRÉSENTES que le Requéant et Biscayne l'ont informé conformément au paragraphe 8.3 du Plan du fait que les conditions préalables énoncées au paragraphe 8.2 du Plan, à l'exception de la livraison de la présente attestation, ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation conformément au Plan le _____ 2010 et que, par conséquent, la Date de mise en œuvre du Plan est fixée au _____ 2010.

FAIT à Toronto, en Ontario, le _____ jour d _____ 2010

FTI CONSULTING CANADA INC., en qualité de
Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc. et
non à titre personnel ou en qualité de société

Par : _____
Nom :
Titre :

**DANS L’AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE
ET DANS L’AFFAIRE D’UN PLAN DE TRANSACTION OU D’ARRANGEMENT
DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.**

Dossier n° : [CV-10-8561-00CL](#)

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(RÔLE COMMERCIAL)**

Procédure intentée à [Toronto](#)

**PLAN DE TRANSACTION ET
D’ARRANGEMENT DE
SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.
(le 3 mai 2010)**

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

Barristers & Solicitors
Box 25, Commerce Court West
199 Bay Street, Suite 2800
Toronto, Ontario M5L 1A9

Linc Rogers N° BHC 43562N
Tél. : (416) 863-4168

Katherine McEachern N° BHC 38345M
Tél. : (416) 863-2566

Jackie Moher N° BHC 53166V
Tél. : (416) 863-3174
Télec. : (416) 863-2653

Avocats du [Requérant](#)